

III. L'avis ordonné sera inséré une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un papier-nouvelles publié en langue anglaise et également dans un papier-nouvelles publié en langue française dans le district dans lequel l'immeuble sera situé, et s'il n'est point publié de tels papiers-nouvelles dans le district dans lequel l'immeuble sera situé, alors la publication de l'avis sera faite dans les papiers-nouvelles publiés dans l'un des districts adjacents. 5

IV. L'avis sera publié et affiché en langue française et en langue anglaise à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle sera situé l'immeuble un dimanche à l'issue du service divin. 10

V. Si, dans le délai de deux mois après la dernière insertion de l'avis dans les papiers-nouvelles, et après sa publication à la porte de l'église, personne n'a fait de comparution comme il y est pourvu ci-après, le pétitionnaire fera, sur sa requête, les mêmes procédures que l'on fait dans une cause où le défendeur fait défaut, et si la cour juge que toutes les formalités prescrites par cet acte ont été remplies et que les allégués de la requête sont suffisants et bien prouvés, elle prononcera jugement déclarant l'immeuble hypothéqué et ordonnant qu'il soit vendu pour payer le pétitionnaire de sa demande. 15

VI. Sur ce jugement ainsi rendu il émanera, à la demande du pétitionnaire, un ordre de la cour au shérif du district, et il sera fait en toutes choses en vertu de cet ordre comme il est fait en vertu d'un bref de *fieri facias de terris*, et le bref ou ordre sera dans la forme de la cédule B, et la vente aura tous les effets de décret, et la cour disposera du produit de la vente de l'immeuble comme dans les cas ordinaires de décret. 20 25

VIII. Il sera loisible au propriétaire de l'immeuble de faire une comparution pour répondre à la requête de la même manière que dans une action en tout temps avant le prononcé du jugement ordonnant la vente de l'immeuble (laquelle comparution sera dans la forme de la cédule C;) et après l'expiration du délai prescrit par l'article V, le pétitionnaire déposera au greffe une demande en déclaration d'hypothèque contre le comparant, et il sera fait en toutes choses entre les parties et par la cour comme dans une action en déclaration d'hypothèque. 30

VIII. Si plusieurs personnes comparaissent, se prétendant à l'encontre les uns des autres propriétaires de l'immeuble, à moins que l'une d'elles ne paie le pétitionnaire de sa demande et de ses frais ou n'offre de faire à la demande du pétitionnaire un plaidoyer qui soit jugé par la cour être valable en droit, le pétitionnaire pourra (le délai prescrit par l'article V étant expiré,) inscrire sa cause en en donnant avis aux parties comparantes et la cour après avoir entendu les parties prononcera son jugement conformément à l'article V; lequel sera exécuté conformément à l'article VI. 35 40

IX. Dans le cas où il y aura plusieurs comparants, se prétendant propriétaires à l'encontre les uns des autres,—et que l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux auront fait à la demande du pétitionnaire une défense valable en droit, il sera prononcé sur toute telle défense avant qu'il ne soit procédé à jugement conformément à l'article VIII; mais aucun comparant ne sera admis à faire une telle défense à moins qu'il n'établisse *primâ facie* qu'il est propriétaire de l'immeuble. 45